

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1103 (XI). Amendements au statut de la Commission du droit international [art. 2 et 9] (18 décembre 1956) [point 59]	55
1104 (XI). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale [art. 31, 38, 39 et 101] (18 décembre 1956) [point 5]	55
1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer (21 février 1957) [point 53]	56
1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international (21 février 1957) [point 53]	56
1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (21 février 1957) [point 54]	57

1103 (XI). Amendements au statut de la Commission du droit international (art. 2 et 9)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des tâches et responsabilités de la Commission du droit international,

Considérant que, pour assurer à la Commission une représentation appropriée des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, il convient d'augmenter le nombre des membres de la Commission,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

“La Commission se compose de vingt et un membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international” ;

2. *Décide*, en conséquence, de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant :

“Sont élus les vingt et un candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants.”

*623ème séance plénière,
18 décembre 1956.*

1104 (XI). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 31, 38, 39 et 101)¹

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a décidé à sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956, que la Commission politique spéciale serait désignée en anglais sous le titre de “*Special Political Committee*” au lieu de “*Ad Hoc Political Committee*” et que cette commission aurait un caractère permanent,

Décide de remplacer les articles 31, 38, 39 et 101 de son règlement intérieur par les textes suivants :

“Article 31

“L'Assemblée générale élit un Président et huit Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.”

“Article 38

“Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les huit Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.”

“Article 39

“Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une Grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.”

“Article 101

“Les Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

“a) Commission des questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements (Première Commission) ;

“b) Commission politique spéciale ;

“c) Commission économique et financière (Deuxième Commission) ;

“d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) ;

¹Voir “Composition du Bureau”, note 2, p. ix.